



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Bourgogne Franche-Comté**

**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de création d'hébergements insolites  
sur le territoire de la commune de Byans-sur-Doubs (25)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4211 relative au projet de création d'hébergements insolites sur le territoire de la commune de Byans-sur-Doubs (25), reçue le 15 janvier 2024 et portée par la société « AxéCorde », représentée par M. Thibault GRANDMOTTET ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-330-BAG du 06/12/23 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2023-12-08-00001 du 08/12/23 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Écologique, et M. Oscar VINESSE, chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 23 janvier 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du 1<sup>er</sup> février 2024 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

- qui consiste, sur un terrain d'environ 8,1 ha, à installer dix habitations légères de loisirs comme hébergements insolites de type cabanes arboricoles (six) et cabanes flottantes (quatre) sans fondations (surface totale projetée au sol de 300 m<sup>2</sup>), trois locaux techniques reposant sur des fondations en pieux vissés (surface de plancher de 150 m<sup>2</sup>, dont deux locaux de stockage sur 120 m<sup>2</sup> et un local d'accueil sur 30 m<sup>2</sup>), une aire de stationnement automobile de 20 unités et de 30 cycles à l'entrée du site (sur environ 300 m<sup>2</sup>) et des cheminements piétons et cyclables (linéaire et surface non précisés) ; la période d'ouverture au public est envisagée de mai à octobre, avec une capacité maximale d'accueil de 32 personnes ; le site sera entouré d'une clôture dont une partie anti-bruit pour limiter les nuisances sonores en provenance de la RD13 ; une alimentation en eau non potable des hébergements est prévue à l'aide de récupérateurs d'eau de pluie équipés d'un système de filtration et une alimentation en eau potable par des bonbonnes rechargeables et par un point d'eau potable installé sur le site ; l'assainissement est prévu de manière individuelle à chaque hébergement avec traitement des eaux en phytoépuration avant rejet dans le ruisseau de l'Étang et mise en place de toilettes sèches avec compostage des résidus *in situ* ;

- qui comprend, sur une durée de trois ans séquencée en trois phases : la réhabilitation du terrain (dégagement des arbres morts instables, création des voies de circulation piétonne et cyclable, aménagements paysagers et pédagogiques), le curage des plans d'eau (avec stockage *in situ* des matériaux extraits), la création de la zone de stationnement, la construction des locaux techniques et progressivement des hébergements ;
- dont l'objectif poursuivi, indiqué dans le dossier, est de créer un site touristique d'hébergements insolites, attractif et respectueux du milieu naturel, qui réunit un ensemble d'activités touristiques et propose des loisirs sportifs et de détente tout en préservant et en valorisant la biodiversité du site ;
- qui relève de la catégorie n°42a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs ;
- qui doit faire l'objet d'un permis d'aménager et, le cas échéant, de procédures au titre de la loi sur l'eau et du défrichement ;

## **2. la localisation du projet,**

- situé au lieu-dit « A l'étang », sur la commune de Byans-sur-Doubs (25) ; à moins de 50 m des habitations les plus proches au sud-est (extension du bourg de Byans-sur-Doubs) ; à environ 150 m de la station d'épuration de Byans-sur-Doubs ; à environ 500 m du lit du Doubs au nord ; à environ 1,5 km de la base nautique d'Osselle ;
- en zone Nf (zone naturelle forestière) dans la partie est du projet, et en zone Np (zone naturelle à protéger) dans une grande partie ouest, également inventoriée comme zone humide, dans le plan local d'urbanisme (PLU) de Byans-sur-Doubs ; le règlement du PLU n'étant pas compatible avec la réalisation du projet (interdiction notamment du camping et du caravaning,...) ;
- sur des terrains occupés par un étang principal d'environ 1,2 ha bordé de roselières, par trois étangs secondaires entourés de boisements (environ 6 ha boisés au total sur le site) et par une zone de prairie avec verger ; traversés par le ruisseau de l'Étang ; bordés à l'ouest par des boisements feuillus (forêt communale de Byans-sur-Doubs), au sud par des boisements puis des terres agricoles et une zone habitée, et à l'est par la route départementale RD13 puis des prairies et des cultures ;
- en dehors de zonage naturaliste, mais à proximité immédiate de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Le Doubs de Montferrand à Osselle » ; à environ 1,35 km des sites Natura 2000 « Vallons forestiers et milieux humides de la forêt de Chaux » (ZSC n° FR4301317) et « Forêt de Chaux » (ZPS n°FR4312005) ; au sein de corridors écologiques des sous-trames « milieux aquatiques » et « mosaïque paysagère » et à proximité d'un corridor à préserver de la sous-trame « forêts » de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ; sur des terrains n'ayant pas fait récemment l'objet d'observations précises d'espèces patrimoniales et/ou protégées, selon les bases de données naturalistes ;
- au droit de masses d'eau souterraines vulnérables aux pollutions du fait du contexte karstique, identifiées en bon état quantitatif et en état chimique bon à médiocre dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ; au droit de la zone de sauvegarde du karst profond de la vallée du Doubs identifiée comme une ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures dans le SDAGE ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;
- en zone d'exposition moyenne au retrait-gonflement des argiles ; en zone de sismicité « 3 » modérée ; en zones potentielles de glissement de terrain identifiées dans le PLU sur les bordures est et ouest du site ; en dehors du zonage du plan de prévention des risques naturels (PPRN) en vigueur sur la commune de Byans-sur-Doubs ;
- en dehors de zonage de protection de site, du paysage ou du patrimoine ;

## **3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

- du fait que la compatibilité du projet avec le PLU de Byans-sur-Doubs ou le PLU intercommunal en cours d'élaboration devra impérativement être assurée préalablement à la réalisation du projet, en lien avec la communauté urbaine de Grand Besançon Métropole ;
- de l'absence d'enjeux écologiques majeurs connus sur l'emprise du projet ; de l'absence *a priori* d'incidences significatives du projet sur les sites Natura 2000 ; des mesures prévues de nature à limiter significativement les impacts potentiels sur la biodiversité (emprises limitées des aménagements ; utilisation d'engins de chantier légers pour les travaux ; adaptation de la période de travaux en dehors de la période de migration des

batraciens, avec une réalisation prévue entre novembre et avril qui permet d'éviter également la majeure partie de la période de reproduction des oiseaux ; utilisation maximale de matériaux naturels et biosourcés ; circulation des visiteurs orientée sur des chemins aménagés ; interdiction de la circulation motorisée sur le site ; interdiction des activités nautiques et de la baignade ; utilisation limitée de lumière faible, basse et orientée vers le sol, explication aux visiteurs des pratiques respectueuses de l'environnement à adopter,...) ;

- des nuisances jugées limitées sur les riverains (bruit, trafic, lumière, déchets,...) du fait de la faible capacité d'accueil sur le site et des mesures prévues (gestion des déchets, intégration paysagère,...) ;

- des dispositions qui devront cependant nécessairement être mises en œuvre concernant :

- le respect de l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de la construction (pour les locaux communs) et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement (pour l'ensemble du parc) ;
- la sécurité routière au niveau de l'accès au site et, éventuellement en lien avec le Conseil départemental du Doubs, au niveau des itinéraires susceptibles d'être empruntés par les visiteurs du site avec des modes doux de déplacement (vélos, piétons, engins de déplacement personnel motorisés) notamment depuis l'Eurovéloroute 6 ;
- l'obtention d'une autorisation préalable de défrichement auprès de la DDT (compensation au défrichement conformément aux dispositions prévues à l'article L.314-6 du code forestier, stockage éventuel des matériaux de curage de l'étang en partie boisée,...) ;
- la vigilance particulière sur le risque d'incendie de forêt lors de la réalisation des travaux et de l'exploitation du site, notamment par l'application stricte de l'arrêté préfectoral n°25-2023-07-19-00003 du 19 juillet 2023 portant règlement départemental de protection contre les risques d'incendie de forêt et d'espaces naturels ;
- la perméabilité écologique des clôtures en périphérie du site, en application de l'article L.372-1 du code de l'environnement ; en cas de remise en état de clôtures installées à compter du 3 février 1993, leur mise en conformité devant être réalisée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2027 ;
- le respect du code de la santé publique, en lien si besoin avec l'ARS, l'article R.1321-1 de ce code stipulant que les eaux destinées à la préparation et à la cuisson des aliments, ainsi que celles destinées à l'hygiène corporelle, sont des eaux destinées à la consommation humaine ; ainsi, l'eau destinée à ces besoins devra provenir du réseau d'eau potable public et non de la récupération de l'eau de pluie préalablement filtrée comme prévu dans le dossier ;
- l'obtention d'une autorisation des rejets dans le milieu naturel des eaux traitées, auprès de la DDT (service de police de l'eau), après échange avec le service public d'assainissement non collectif (Grand Besançon Métropole) ;
- les déclarations « loi sur l'eau » éventuellement nécessaires, auprès de la DDT, au titre des rubriques 3.3.1.0 (zones humides) et 3.2.2.0 (remblais en lit majeur) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, au regard de la situation du projet en zone humide et à proximité du ruisseau de l'Étang et des aménagements et travaux prévus (cheminements, aire de stationnement, locaux techniques, stockage des matériaux de curage des plans d'eau) ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'hébergements insolites sur le territoire de la commune de Byans-sur-Doubs (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### **Article 3**

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le 16 février 2024

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional, et par subdélégation,  
le chef du service transition écologique  
Dominique VANDERSPEETEN

## Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télerecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télerecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)